

Comme après les instances réitérées que Mr. d'Aillion, Ministre-Plénipotentiaire de France, avoit faites il y a quelque-tems, pour obtenir son audience de congé, dont le jour avoit même été fixé, il déclara, la veille, à Son Excellence le Grand Chancelier, qu'il avoit changé le dessein où il avoit été de partir, & qu'ainsi, il ne pourroit pas profiter de cette audience, S. M. Imp. à trouvé, que non-seulement cette conduite n'étoit pas dans l'ordre, mais qu'Elle auroit eu les plus justes raisons d'en porter des plaintes au Roi de France, si Elle n'avoit été retenue par les égards particuliers qu'Elle a pour S. M. Très-Chrétienne.

L'intention de l'Impératrice sur l'énoncé ci-dessus, est, que Mr. d'Aillion, sans être admis à l'audience de congé qu'il avoit sollicitée dernièrement, remette à Son Excellence Mr. le Grand Chancelier, ses Lettres de rappel; en conséquence desquelles on lui fera tenir celles de récréance, ainsi que le présent ordinaire de trois mille roubles, en considération du caractère de Ministre Plénipotentiaire dont il a été revêtu. On lui rend, pour la même raison, les minutes de ses Discours à l'Impératrice & à L. Alt. Imp. qu'il avoit envoyées à Son Exc. Mr. le Grand Chancelier.

La Lettre de récréance de l'Impératrice, adressée au Roi Très-Chrétien, est conçue en ces termes.

Comme il a plu à Votre Majesté de Nous faire savoir, par sa Lettre du 15. Octobre dernier, qu'Elle avoit résolu de rappeler le sieur d'Usson d'Aillon, son Ministre Plénipotentiaire à notre Cour; & de Nous assurer, en même-tems, de la continuation